

CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 10 octobre 2024

Délibération n° 24-10-03-03457

Projet d'arrêté pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé et aux agences régionales de santé

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1461-1, L. 2132-3 et R. 2132-2 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé à l'occasion de certains examens médicaux préventifs ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé ;

Vu le projet d'arrêté portant modification pris en application de l'article L. 2132-3 du code de la santé publique et relatif à la transmission par les services publics départementaux de protection maternelle et infantile d'informations issues des certificats de santé établis en application de l'article R. 2132-2 du même code au ministre chargé de la santé et aux agences régionales de santé ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 18 septembre 2024 ;

Sur le rapport de :

- M. Benoît OURLIAC, sous-directeur « Observation de la santé et de l'assurance maladie » à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ;

- Mme Caroline BUSSIERE, cheffe du bureau « santé des populations » à la direction générale de la santé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'objet du projet de d'arrêté

1. La direction générale de la santé fait valoir que le projet d'arrêté est pris dans le cadre du suivi sanitaire du jeune enfant prévu par les articles L. 2132-3 et R. 2132-2 du code de santé publique (CSP). Ces deux articles prévoient que les trois examens obligatoires effectués lors des huit premiers jours de vie, au 9^{ème} mois et au 24^{ème} mois donnent lieu à l'établissement d'un certificat de santé transmis par le médecin ayant réalisé l'examen au service de protection maternelle et infantile (PMI) du département. Afin de permettre un suivi statistique et épidémiologique, chaque service départemental est ensuite chargé de transmettre ces informations anonymisées au ministère chargé de la santé, plus particulièrement à la direction de la recherche, des études, des évaluations et de la statistique (DREES) et aux agences régionales de santé (ARS).
2. Le ministère rapporteur précise que l'adoption de cet arrêté s'inscrit dans une démarche de révision de différents documents de santé qui se traduit d'abord, au 1^{er} janvier 2025, par la révision de l'arrêté relatif aux modalités de transmission des informations issues des certificats de santé de l'enfant - ici soumis au Conseil - et de l'arrêté en définissant les nouveaux modèles et contenus. Ces nouvelles dispositions devront permettre, à moyen terme et en lieu avec d'autres préconisations formulées par le Haut conseil de la santé publique, de faciliter la dématérialisation des certificats de santé et des carnets de santé afin de mieux renseigner le système national des données de santé (SNDS), conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1461-1 et suivants du CSP.
3. Pour ce faire, la direction générale de la santé indique que le présent arrêté vient abroger celui du 28 juin 2013 précité. Si ce nouveau projet d'arrêté ne modifie pas le circuit de transmission des données de santé, à caractère personnel ou agrégées, rendues anonymes des services départementaux de PMI à la DREES et aux ARS, il prévoit désormais que cette communication est intégrale et non plus réalisée par échantillonnage afin d'améliorer la mesure et l'identification des phénomènes sanitaires rares à une échelle géographique fine, mais aussi qu'elle est réalisée par voie électronique sécurisée et non plus par envoi postal.
4. L'arrêté prévoit également que la DREES constitue à partir de ces envois un fichier national, expurgé du numéro d'identification au répertoire (NIR) des personnes physiques. Ce fichier national est ensuite transmis aux ARS.
5. Après suppression des références relatives à la maternité par la DREES, le ministère rapporteur indique que le fichier national ainsi retraité peut être communiqué aux ARS et aux services de PMI en ce qui concerne les données relevant de leur ressort géographique d'intervention, mais aussi à des organismes susceptibles de réaliser des recherches en santé publique tels que Santé publique France, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la Plateforme des données de santé (PDS).

Sur les modalités d'accès aux données de santé

6. Les membres représentant les élus, en particulier le collège des départements, ont exprimé leur volonté que des modifications rédactionnelles soient apportées au projet de texte, notamment à son article 4. En effet, ils considèrent que la formulation retenue pour cet article ouvre la possibilité que ces données puissent faire l'objet de transactions commerciales auprès d'organismes privés chargés de recherches en santé publique. Aussi, afin d'empêcher cette situation, ils proposent de modifier la rédaction du projet d'arrêté et de réserver cette transmission aux seuls organismes publics.

7. En réponse, le ministère porteur indique que l'accès à ces données est d'ores et déjà soumis aux contrôles menés et à l'agrément donné par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Néanmoins, pour la bonne compréhension du projet de texte, le ministère a indiqué être disposé à prendre en compte cette précision rédactionnelle au projet d'arrêté proposée par le collège des élus.
8. Enfin, les membres élus du Conseil ont rappelé l'intérêt des différentes dispositions visant à la simplification de la procédure de transmission des données grâce à la dématérialisation. Cependant, ils regrettent qu'en contrepartie de la généralisation de ces nouveaux processus et outils de communication, aucuns nouveaux moyens financiers ou humains ne soient accordés aux départements.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis sous réserve que la précision rédactionnelle mentionnée au présent 6 soit bien intégrée à la version finale de l'arrêté qui sera publiée.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,



Gilles CARREZ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 10 octobre 2024

Délibération n° 24-10-03-03459

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes - articles 26, 27 et 39

(Urgence)

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) ;

Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment ses articles 26, 29, 40, 41 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;

Vu le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes ;

Vu la demande d'inscription en urgence du 27 septembre 2024 présentée par le Secrétariat général du Gouvernement ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) le 27 septembre 2024 ;

Sur le rapport de :

- M. Patrick BRIE, adjoint à la sous-directrice de l'urbanisme réglementaire et des paysages à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (article 26) ;
- Mme Caroline SAUZE, cheffe du bureau de la législation de l'urbanisme à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (article 26) ;
- Mme Angélique LEQUAI, cheffe de projet "directive efficacité énergétique" à la direction générale de l'énergie et du climat (article 27) ;
- M. Pierre HRYCAJ-WATREMEZ, adjoint à la cheffe du bureau de la performance énergétique des bâtiments à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (article 27) ;
- M. Gilles RAT, adjoint au sous-directeur de la connaissance des aléas et de la prévention à la direction générale de la prévention des risques (article 39).

Considérant ce qui suit :

1. La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) fait valoir que le présent projet de loi a pour objet de transposer plusieurs directives et de mettre en cohérence le droit français avec des directives et règlements européens dans divers domaines.
- **Sur le rôle du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)**
2. Le collège des élus rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le CNEN est consulté sur tout projet de texte, législatif ou réglementaire, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales préalablement à son passage éventuel devant le Conseil d'État. Au regard de la mission confiée par le législateur au CNEN, ses membres rappellent qu'ils ne sont en conséquence pas habilités à se prononcer sur les impacts techniques et financiers des dispositions ne concernant pas les collectivités territoriales. En l'espèce, le CNEN n'est donc saisi que des articles 26, 27 et 39 du présent projet de texte.
- **Sur le cadre de la saisine du CNEN**
3. Les membres élus de l'instance déplorent le recours à une procédure d'urgence pour un projet de texte revêtant une forte complexité et dont certaines dispositions sont contraignantes pour les collectivités territoriales. Ils précisent à cet égard que le délai contraint de 15 jours n'était pas suffisant pour apporter une analyse circonstanciée permettant de formuler un avis pleinement éclairé.
 4. En sus, les membres représentants les élus locaux déplorent le manque de concertation des associations nationales représentatives des élus locaux dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi avant la saisine du Conseil intervenue le 27 septembre 2024. Ce défaut de concertation a conduit à décaler la séance du Conseil initialement prévue le 3 octobre au 10 octobre afin de disposer d'un temps minimal d'expertise du projet de norme.
- **Sur l'objet du projet de loi**
 - **Sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (article 26)**

5. S'agissant de l'article 26 du projet de loi, la DGALN fait valoir que les dispositions visent à assurer la transposition des objectifs européens de promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables définis par les directives (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE. La DGALN précise à cet égard qu'en droit interne, plusieurs lois ont été adoptées afin d'atteindre ces objectifs, notamment la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience », et la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « loi APER » ou « loi ENR ».
6. Concernant les dispositions inscrites dans les deux textes législatifs susdits, la DGALN indique qu'existent depuis de nouvelles obligations concernant les parcs de stationnement, neufs comme existants, qui doivent intégrer des dispositifs de gestion durable des eaux pluviales et des dispositifs d'ombrage, par la plantation d'arbres ou l'installation d'ombrières photovoltaïques. La direction précise également que ces obligations ont respectivement été inscrites au sein du code de l'urbanisme (CU) et du code de la construction et de l'habitation (CCH). Elle souligne toutefois que la dispersion des dispositions normatives entre les deux codes a fait naître des incohérences ayant engendré des difficultés opérationnelles d'application de ces mesures.
7. Pour illustrer son propos, la DGALN précise que le CU utilise le terme de « parc de stationnement » alors que le CCH fait référence à l'expression « aire de stationnement », distinction sémantique créant des confusions quant aux champs d'application des dispositions précitées. Elle ajoute que la nature des obligations n'est également pas la même et fait valoir que le CCH impose l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales sur 100 % de la superficie des parcs de stationnement alors que le CU ne vise qu'un objectif de 50 %.
8. Pour y remédier, la DGALN indique que l'article 26 du projet de loi entend clarifier l'application des différents dispositifs s'imposant aux parcs de stationnement. Il a notamment pour objectif de généraliser l'usage de l'expression « parc de stationnement », cible spécifiquement les parcs de stationnement « non couverts » et entend mettre en cohérence le seuil de déclenchement ainsi que les caractéristiques du dispositif de gestion des eaux pluviales entre le CU et le CCH. Par ailleurs, afin de corriger les incohérences juridiques résultant de l'articulation entre les obligations fixées par la loi et celles inscrites dans les plans locaux d'urbanisme, l'article vient préciser que la loi prime les règles locales d'urbanisme.
9. Dans un souci d'harmonisation juridique également, la DGALN indique que l'article 26 supprime au sein du CCH l'obligation d'installer des dispositifs en toiture de bâtiments sur des « ombrières surplombant les aires de stationnement » et vient préciser la personne morale chargée de l'application des obligations prévus par les articles correspondants. Par ailleurs, la direction fait valoir que l'article abroge les mesures conduisant à imposer aux parcs de stationnement entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-19-1 du CU l'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et de dispositifs d'ombrage à l'occasion de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant sur la gestion d'un parc de stationnement.
10. Enfin, la DGALN indique que l'article vise à inscrire au sein du CU une possibilité de sanctionner le défaut d'exécution des travaux d'installation de dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage en cas de travaux sur un parc existant non soumis à autorisation d'urbanisme.
11. A la suite de la présentation réalisée par la DGALN, les membres élus du CNEN soulignent tout d'abord leur regret de ne pas avoir été consultés en amont sur la rédaction de cet article qui affecte directement les collectivités locales et leurs

compétences. En réponse, si la direction susdite confirme que les dispositions précitées n'ont pas fait l'objet d'une concertation en amont avec les associations nationales représentant les élus locaux, elle indique que celles-ci ont néanmoins pris part à des groupes de travail dans le cadre de la préparation des décrets d'application de l'article 40 de la loi « APER » ainsi que de l'article 101 de la loi « Climat et Résilience ». La DGALN souligne qu'à cette occasion, ces associations n'avaient pas émis de remarques ou de réserves particulières, notamment s'agissant d'une meilleure articulation entre les deux dispositifs législatifs susmentionnés.

12. Au-delà du grief précédemment rappelé quant à l'absence de consultation préalable, le collège des élus souligne accueillir favorablement les diverses modifications visant à simplifier et harmoniser les règles applicables en matière d'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment en garantissant une meilleure opérationnalité des obligations relatives aux parcs de stationnement extérieurs (dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'ombrage).
13. A cet égard, les représentants du bloc communal tiennent à saluer les modifications prévues par les 1^o et 2^o du IV ainsi que par le V de l'article 26 visant à substituer le terme « gestionnaire » par « propriétaire ». Ils précisent que ce changement de terminologie apporte une clarification bienvenue, notamment en ce qui concerne les responsabilités de gestion du domaine public et indiquent à ce titre que le terme « *propriétaire* » est à la fois plus précis et engage plus clairement l'État ou la collectivité locale concernée. Les représentants du bloc communal ajoutent également que cette évolution législative pourrait faciliter la gestion des infrastructures et diminuer les ambiguïtés administratives et juridiques liées à la notion de « gestionnaire » jugée moins précise.
14. Au-delà de l'harmonisation de terminologie bienvenue prévue par l'article 26 précité, les membres élus du CNEN font état de diverses remarques ou interrogations et sollicitent à cet égard des clarifications, des explications et, autant que nécessaire, des ajustements législatifs.
15. S'agissant du dispositif normatif, le collège des élus souligne que les deux textes législatifs susvisés, les lois « APER » et « Climat et Résilience », constituent un exemple typique de légistique à ne pas reproduire. Outre leur complexité intrinsèque, les membres élus de l'instance font valoir qu'il ne semble pas de bonne manière d'élaborer le droit que d'adopter des textes de cette ampleur à un an et demi d'intervalle et qu'il en résulte, outre une mauvaise intelligibilité des normes applicables en raison, par exemple, de leur dispersion, des dispositions normatives contradictoires, des lois empiétant significativement sur le domaine réglementaire et des décrets d'application eux-mêmes longs et complexes tentant de concilier des dispositions pouvant entrer en conflit.
16. S'agissant de cette complexité, le collège des élus a notamment mis en exergue la difficile articulation entre les différents seuils de surface de référence pour les parcs de stationnement prévus par les différentes lois et les obligations spécifiques en résultant. Sur cet aspect, ils regrettent également que le projet de loi ne permette pas d'identifier clairement les projets de parcs de stationnement concernés et notamment si ceux situés de part et d'autre des réseaux routiers le sont. Plusieurs interrogations des élus du bloc communal ont également porté sur l'existence d'obligations nouvelles pour les parcs de stationnement existants lors du renouvellement de leur délégation, concession ou autorisation d'occupation du domaine public. En réponse, la DGALN a précisé que les dispositions de la loi ne s'appliquaient pas aux places de stationnement situées le long de la voirie et qu'un guide pratique explicitant l'ensemble des prescriptions applicables aux différents types de parcs de stationnement était en ligne afin de synthétiser les obligations normatives applicables selon les situations d'espèce.

17. Sur le fond, le collège des élus formule également certaines réserves, notamment à l'égard du point III de l'article 26 visant à supprimer les obligations d'équipements pour les parcs délégués de moins de 1500 m². Si cette mesure semble entrer dans une logique de simplification, les membres élus du CNEN estiment néanmoins que cette suppression va au-delà d'un simple allègement normatif. En effet, pour les membres élus de l'instance, cela constitue un changement majeur qui pourrait avoir des effets significatifs sur la qualité des services offerts par ces parcs d'une moindre surface, notamment en termes de sécurité ou de commodités pour les usagers. Les représentants du bloc communal font également valoir que cette disposition pourrait créer une rupture d'égalité entre les parkings délégués et les parkings publics appartenant aux collectivités qui, pour ces derniers, continueraient à être soumis à ces obligations d'équipement. Il en résulterait un déséquilibre défavorable aux collectivités locales dans la gestion de ces infrastructures. Les membres élus du CNEN estiment, en conséquence, que cette mesure mérite une évaluation plus approfondie des effets induits avant de pouvoir se prononcer dans ce cadre, favorablement ou non.
18. S'agissant de la disposition prévue au 3^o du IV de l'article 26 visant à introduire une novation juridique en mentionnant un parc de stationnement « *géré en vertu d'une autorisation d'occupation du domaine public* », le collège des élus formule également plusieurs réserves. Il indique notamment que si cette disposition inclut les parcs de stationnement annexes à la voirie, notamment ceux gérés par horodateurs, cela représenterait un changement fondamental dans la gestion de ces infrastructures. Les représentants élus du CNEN alertent à cet égard la DGALN afin que celle-ci vérifie si cette disposition s'applique effectivement aux parcs de stationnement associés à la voirie et, le cas échéant, en évalue les conséquences, mais aussi qu'elle précise davantage en droit le champ d'application des normes proposées.
19. En sus, les représentants du bloc communal souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur un type de situation non traité dans le projet de loi et invitent en ce sens la DGALN à intégrer aux parcs de stationnement annexes à la voirie les notions de « rénovation lourde » et de « modification substantielle des caractéristiques ». Actuellement, la « rénovation lourde » ne concerne que les parcs rattachés à des bâtiments et les parcs de stationnement « neufs », sans que la définition précise du terme « neufs » soit explicitée, notamment pour les cas de réfection ou de mise aux normes d'un parc existant. Pour les représentants du bloc communal, l'intégration desdits éléments dans la loi permettrait d'éviter toute ambiguïté juridique et faciliterait l'application des nouvelles règles aux projets de rénovation ou de transformation de parcs existants.
20. Les représentants du bloc communal rappellent, en outre, les principales réserves déjà formulées lors des précédentes séances du CNEN au cours desquelles des textes d'application de l'article 101 de la loi « Climat et Résilience » ainsi que de l'article 40 de la loi « APER » lui ont été soumis. Ils réitèrent à cet égard leurs interrogations quant à la disponibilité de panneaux photovoltaïques nécessaires à la mise en œuvre de ces obligations et à la capacité pour la filière industrielle de répondre à ces besoins. En effet, la mise en œuvre de ces normes entraînera une demande accrue d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergie électrique renouvelable. Or, pour le collège des élus, il subsiste des interrogations quant à la capacité nationale à répondre à cette demande croissante. En l'absence d'une production suffisante, les acteurs du secteur pourraient être contraints de se tourner vers les marchés étrangers pour s'approvisionner. Pour les membres élus de l'instance, cette dépendance accrue vis-à-vis des fournisseurs étrangers pose question quant à la sécurité de l'approvisionnement et à la pérennité de la transition énergétique du pays.
21. Enfin, les élus du bloc communal alertent de nouveau sur les coûts induits par l'installation de tels dispositifs. Leurs conséquences financières seraient telles

qu'elles pourraient compromettre l'équilibre économique de certains projets locaux et donc remettre en cause leur réalisation alors même que la construction de parkings relais sera impérative afin de mettre concrètement en œuvre les zones à faibles émissions (ZFE). Pour le collège des élus, la création de parkings relais, en tant que solution d'intermodalité, sera incontournable et leur nécessaire développement doit être intégré aux réflexions sur les normes applicables à ce type d'équipement.

- **Sur les travaux d'extension du réseau électrique (article 26)**

22. Toujours concernant les dispositions de l'article 26 du projet de loi, la DGALN fait valoir, qu'à la suite de l'adoption de la loi « APER », le code de l'énergie (CE) prévoit qu'il incombe au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter de la contribution prévue à l'article L. 342-12 du CE pour tous les travaux d'extension, hors du terrain d'assiette de l'opération, du réseau électrique rendu nécessaire par un raccordement en lieu et place des collectivités locales en charge de l'urbanisme. La direction indique à cet égard que l'ordonnance du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité a modifié certaines dispositions du CE sans modifier celles du CU, ce qui a fait naître des incohérences entre ces deux codes.

23. Pour y remédier, la DGALN précise que l'article 26 vise à mettre en cohérence le CU avec le CE en ce qui concerne les modalités de financement des extensions du réseau électrique. L'article a ainsi pour objectif de supprimer au sein du CU les références à la contribution de la collectivité chargée de l'urbanisme pour le financement du raccordement d'une installation au réseau public d'électricité. L'article entend également sécuriser le principe selon lequel le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la contribution précitée.

24. A la suite de la présentation réalisée par la DGALN, les représentants du bloc communal font valoir que le renforcement des réseaux électriques est une condition essentielle pour permettre le déploiement à grande échelle de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Toutefois, si l'étude d'impact indique qu'il incombe désormais au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter de la contribution prévue dans le CE pour tous les travaux d'extension du réseau électrique rendu nécessaire par un raccordement, les élus du bloc communal regrettent que les conditions de ce renforcement, notamment financières, ne sont, à ce jour, pas connues, notamment dans les zones peu denses où cela peut s'avérer coûteux.

25. Le collège des élus du CNEN souligne sur ce point que le financement de ces infrastructures constitue un véritable enjeu pour les collectivités locales, *a fortiori* car les bénéfices à court terme ne sont pas aisément identifiables, ni même certains. Les membres élus du CNEN ajoutent, en ce qui concerne plus spécifiquement l'énergie solaire, que son intégration dans les réseaux électriques pose des défis techniques importants au regard de l'intermittence de cette production d'énergie, de l'instabilité du réseau qui en résulte et du nécessaire équilibrage de l'offre et de la demande qui doit être réalisé en conséquence.

- **Sur la transposition de la directive relative à l'efficacité énergétique du 20 septembre 2023 et la réduction de consommation d'énergie en France (article 27)**

26. La DGALN et la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) présentent conjointement cet article. La DGALN souligne que l'article 27 du présent projet de loi vise notamment à transposer la directive (UE) 2023/1791 relative à l'efficacité énergétique (DEE) du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023. Afin de répondre aux objectifs fixés par cette directive, l'article prévoit des dispositions

devant permettre la réduction de la consommation d'énergie en France. Sans détailler l'ensemble des mesures prévues par cet article, la DGALN et la DGEC présentent celles affectant les collectivités territoriales.

27. La DGALN précise, en premier lieu, que les dispositions de l'article visent à mettre en œuvre une évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique dans les décisions en matière de planification, de politiques publiques et de projet d'investissement. A cette fin, les dispositions transposent au sein du code de l'environnement le principe de « primauté de l'efficacité énergétique » et introduisent la notion « d'évaluation proportionnée de la bonne prise en compte de l'efficacité énergétique et de la sobriété énergétique » pour l'élaboration des projets, plans et programmes soumis à évaluation environnementale.
28. S'agissant des dispositions de l'article traitant de la performance énergétique pour les organismes publics, la DGALN précise que la directive DEE insiste sur l'exemplarité desdits organismes qui se voient soumis à des objectifs de réduction de consommation d'énergie et de rénovation des bâtiments dont ils sont propriétaires. A cet effet, la consommation d'énergie des organismes publics devra chaque année diminuer. Pour y parvenir, l'article 5 de la directive susmentionnée impose aux Etats membres de veiller à ce que la consommation d'énergie finale cumulée de l'ensemble des organismes publics soit réduite d'au moins 1,9 % chaque année, par rapport à 2021. En sus, en application des dispositions de l'article 6 de ladite directive, chaque Etat membre doit veiller à ce qu'au moins 3 % de la surface au sol totale des bâtiments chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics soient rénovés chaque année de manière à être transformés au moins en bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle conformément à l'article 9 de la directive 2010/31/UE ou en bâtiments à émissions nulles de gaz à effet de serre. L'objectif de réduction de la consommation d'énergie finale cumulée des organismes publics à hauteur de 1,9% par rapport à leur consommation de l'année 2021 s'accompagne d'obligations pour les organismes publics de faire état et communiquer leur consommation d'énergie. Les collectivités territoriales et groupements de moins de 50 000 habitants sont exonérés de cette obligation jusqu'au 31 décembre 2026, ceux de moins de 5 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2029.
29. La DGALN souligne qu'en l'état du droit, les organismes publics ne sont pas définis. Or, pour déterminer quelles sont les structures soumises à la présente réglementation, il est nécessaire de les caractériser. La définition prévue à l'article 2 de la DEE est reprise sans surtransposition dans l'article 27. Sont ainsi concernés « l'Etat et ses opérateurs, les collectivités territoriales et leurs groupements, les entités, publiques ou privées. Ces dernières doivent répondre à trois critères cumulatifs : avoir été ou être créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général n'ayant pas de caractère industriel ou commercial d'une part, être majoritairement et directement financées par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements d'autre part et enfin, leur organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements.
30. En deuxième lieu, la DGEC précise que le projet d'article prévoit l'élaboration par les collectivités locales de plans locaux ou régionaux en matière de chaleur et de froid. Cette obligation est intégrée au sein des dispositions du code de l'environnement encadrant le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) et est limitée aux seuls établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) de plus de 45 000 habitants, le PCAET étant obligatoire pour les EPCI à FP de plus de 20 000 habitants. Elle souligne que l'approvisionnement en chaleur et en froid est un enjeu de la transition énergétique et constitue l'un des moyens de parvenir à une meilleure efficacité énergétique et à une réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les collectivités territoriales assujetties devront prévoir de renforcer le volet « efficacité énergétique » de leur PCAET. La DGEC fait

valoir qu'un dispositif d'accompagnement financier par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est mis en place pour réaliser des études sur les réseaux de chaleur ou de froid alimentés par des énergies renouvelables et de récupération. Elle indique enfin que les conséquences financières découlant de cette mesure devraient être positives pour les collectivités.

31. La DGALN et la DGEC précisent que les présentes dispositions se bornent à fixer les objectifs généraux à atteindre. Compte tenu des efforts demandés aux collectivités territoriales et aux enjeux financiers en résultant (coût des rénovations estimé entre 10 et 20 milliards d'euros par an), les deux directions susmentionnées font valoir que des moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour les accompagner. En particulier, un outil numérique va être déployé pour collecter les données et permettre l'inventaire des bâtiments publics chauffés et/ou refroidis appartenant à des organismes publics ou occupés par ceux-ci, inventaire que les Etats membres doivent réaliser en application de l'article 6 de la directive susdite.
32. A la suite de la présentation effectuée par le ministre rapporteur, les membres élus du CNEN attirent l'attention du Gouvernement sur les conséquences de cette réglementation. Si les présentes dispositions reprennent strictement les contraintes prévues par la directive susmentionnée, aucune garantie n'a été donnée quant à la répartition des efforts que devront fournir les collectivités territoriales au sein des organismes publics concernés en matière de réduction de leur consommation énergétique.
33. Par ailleurs, le collège des élus déplore que ces mesures engendrent un coût financier supplémentaire significatif pour les collectivités territoriales d'autant qu'elles se sont d'ores et déjà engagées dans de coûteux plans de rénovation énergétique. Surtout, il soutient que ces obligations nouvelles ne pourront être mises en œuvre compte tenu, d'une part, de la situation financière actuelle des collectivités et, d'autre part, des annonces faites par le Gouvernement lors du Comité des finances locales (CFL) du 8 octobre 2024 dédié à la présentation des dispositions du projet de loi de finances 2025 concernant les collectivités locales. En effet, aurait été annoncée une mesure visant à réduire l'assiette et le taux de remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), remboursement partiel octroyé aux collectivités territoriales au titre de la TVA acquittée sur leurs investissements. Son enveloppe serait ainsi réduite de 800 millions d'euros en 2025. Le fonds vert, spécifiquement institué pour accompagner financièrement les collectivités dans leurs investissements en faveur de la transition écologique, serait quant à lui ramené de 2,5 à 1 milliard d'euros, soit une diminution des crédits de 60%.
34. Malgré les remarques émises, le collège des membres élus rappelle son engagement et réitère son soutien au Gouvernement quant à l'atteinte des objectifs en matière de lutte contre le dérèglement climatique, les collectivités territoriales menant, depuis longtemps, de nombreuses actions en ce sens. Il illustre ce propos en citant l'avis favorable rendu par le Conseil le 4 juillet 2024 sur le projet de décret pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Ce projet de décret prévoit pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants l'obligation de produire un état annexé à leur compte administratif ou à leur compte financier unique intitulé « impact du budget pour la transition écologique ».
35. Enfin, les représentants des élus reçoivent favorablement le fait que les dispositions de l'article susvisé ne prévoient pas de dispositions contraignantes pour chaque organisme public : le projet de loi ne vient pas définir de sanction en cas d'irrespect de la réglementation envisagée et les modalités et outils pour atteindre ces objectifs ne sont pas fixés, chaque collectivité ou organisme concerné ayant la libre faculté de définir son propre programme d'actions.

- **Sur la simplification de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive Inondation » et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) (article 39)**

36. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) indique que les dispositions de l'article 39 du projet de loi visent à clarifier et simplifier les dispositions prises dans le cadre de de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation et plus particulièrement les mesures concernant l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Il précise, à cet égard, que l'article vise à rendre le PGRI plus concis, plus lisible et plus concret, le rendant plus facilement applicable par des actions de prévention concrètes par les collectivités. Il prévoit plusieurs simplifications, notamment en supprimant les redites et les liens avec d'autres documents qui n'ont pas toujours les mêmes rythmes d'évolution, et en supprimant des notions inutiles et mal comprises comme celle de territoire à risque important d'inondation « national » qui n'emporte aucune conséquence pratique.

37. Les modifications législatives induites par le présent article sont accueillies favorablement par les membres élus du CNEN qui se félicitent des simplifications apportées à la réglementation en vigueur.

Après délibération et vote de ses membres présents :

- avis défavorable émis par 8 membres représentant les élus ;
- avis favorable émis par 4 membres représentant l'Etat.

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à la majorité des membres présents, un **avis défavorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'GS', with a horizontal line underneath.

Gilles CARREZ



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 10 octobre 2024

Délibération commune n° 24-10-03-0000 portant sur les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-1, L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les membres du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) tiennent à respecter la volonté du législateur qui fait obligation au Gouvernement, conformément à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, de saisir le CNEN de l'ensemble des projets de texte, législatifs ou réglementaires, créant ou modifiant des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, pour évaluer leurs impacts techniques et financiers et informer l'ensemble des représentants des collectivités territoriales des réformes à venir.
2. Le Président du CNEN détermine, en lien avec les associations nationales représentatives des élus locaux, les projets de textes nécessitant une présentation et un débat contradictoire avec le ministère prescripteur et les inscrit en section I de l'ordre du jour.
3. Les projets de texte inscrits en section II de l'ordre du jour, ne présentant pas de difficultés particulières d'application pour les collectivités territoriales au regard des impacts techniques et financiers renseignés dans les fiches d'impact, ne font pas l'objet d'une présentation par les ministères prescripteurs.

Article 1^{er}: Après en avoir délibéré, le Conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur les projets de texte suivants qui lui sont soumis :

- Décret relatif aux conditions d'application de l'article L.1214-8-3 du code des transports (24-10-03-03455) ;
- Décret portant adaptation des règles relatives aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (24-10-03-03458) ;
- Décret portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (24-10-03-03456) ;

Article 2: La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

Gilles CARREZ